

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 22/60

HABILITANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO A MENER DES NEGOCIATIONS EN VUE  
DE L'INSTAURATION D'UNE ORGANISATION POLITIQUE  
ET ECONOMIQUE ENTRE LES QUATRE ETATS D'AFRIQUE  
EQUATORIALE ET DU TRANSFERT DE LA GESTION  
DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE I - Le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement est habilité à mener des négociations pour l'instauration d'une organisation politique et économique commune entre les quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Il est habilité dans les mêmes conditions à déterminer d'accord parties les conditions de transfert et de gestion des compétences communautaires déterminées à l'article 72 de la Constitution du 4 Octobre 1958.

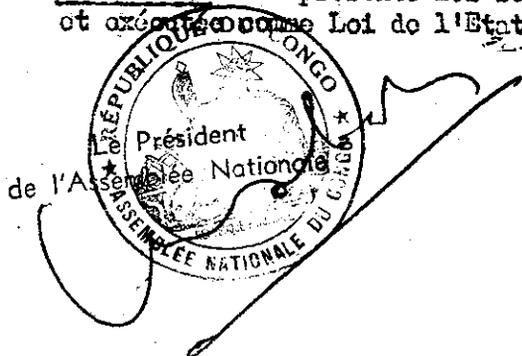
ARTICLE II - Le Président de la République, Chef du Gouvernement sera assisté à cet effet d'une délégation de la République du Congo comprenant notamment avec le Président de l'Assemblée Nationale des membres du Gouvernement, des membres de l'Assemblée désignés par elle-même ainsi que des experts.

ARTICLE III - Les accords et conventions passés en application de la présente Loi seront soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE IV - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le II Mai 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Abbé Fulbert YOULOU